

**Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ**  
**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN**

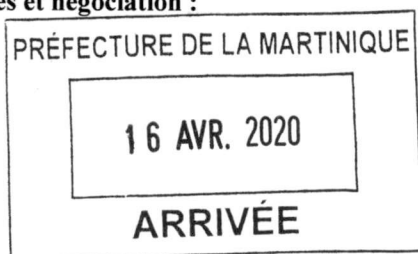
Notaires associés  
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex  
Détenneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

**Notaires assistants :**

Perrine MICHEL  
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY  
Stéphane CHOQUET  
Elodie GUERIF

**Service expertises et négociation :**

Cédric MAINGE



Monsieur le Préfet de la Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Service Publication  
1 rue Louis-Blanc  
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 30 mars 2020

**NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE  
138473 AB / JG / EK**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 30 janvier 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que la bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE (97200) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

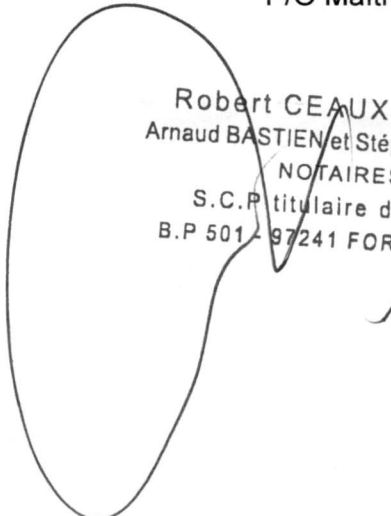
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN



Robert CEAX - Philippe PERIE  
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
S.C.P titulaire d'un Office Notarial  
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

## EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE

Au profit de Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 30 janvier 2018.

### Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame **Colette LOUIS-MARIE**, retraitée, demeurant à SCHOELCHER (97233) 31 rue Anse Madame, Résidence BAYSIDE.

Née à RIVIERE-PILOTE (97211) , le 11 janvier 1941.

Veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance, que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame **LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE** a possédé l'immeuble ci-après désigné.

**Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE** revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

### DESIGNATION

Un terrain sis à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 91 Rue du Cassia Alata, Les Hibiscus de Balata, sur lequel repose une maison d'habitation construite en dur, couverte en tôles, sur deux niveaux comprenant :

- sous-sol divisé en : deux garages, bureau, débarras, salle d'eau ;
- étage divisé en : salon, cuisine, couloir, une chambre avec salle de bains et W-C et deux chambres avec chacune salle d'eau et W-C, une terrasse.

L'ensemble figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	652	91 RUE DU CASSIA ALATA	00 ha 05 a 30 ca

Ce terrain formant le lot numéro **91** du Lotissement LES HIBISCUS DE BALATA.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Madame Colette LOUIS-MARIE, veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE était titulaire du droit de superficie s'exerçant sur un terrain de CINQ CENT TRENTE METRES CARRES, formant le lot n°91 du lotissement LES HIBISCUS DE BALATA, par suite de la cession qui lui en a été faite aux termes d'un accord purement verbal arrêté avec la société LES HIBISCUS DE BALATA, société anonyme à capital variable, ayant son siège à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 47 Rue Pierre Sémar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro B 303 151 237, postérieurement aux 14 janvier 1966 et antérieurement au 28 juillet 1975.

La reconnaissance de cette cession verbale à son profit a été faite dans un acte dressé par Maître François GALLET de SAINT-AURIN, ancien notaire à FORT-DE-FRANCE, le 22 juillet 1993, publié à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE le 17 août 1993, volume 1993P, numéro 3295.

La maison d'habitation y reposant actuellement, pour l'avoir fait édifier sur ledit terrain, en vertu du droit de superficie susvisé en l'année

Le terrain de CINQ CENT TRENTE METRES CARRES ci-dessus désigné, sur lequel la Société Anonyme à capital variable LES HIBISCUS DE BALATA a cédé à Madame Colette LOUIS-MARIE un droit de superficie, appartenait à ladite société comme étant une partie d'un terrain de DIX HECTARES acquis par elle des Consorts Roger GOUYE, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles GALLET de SAINT-AURIN notaire à FORT-DE-FRANCE, le 14 janvier 1966, publié au bureau des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE (Sud) le 14 février suivant, volume 1221, numéro 21.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Madame Colette LOUIS-MARIE, veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE** et non remariée, demeurant à SCHOELCHER (97233) 31 rue Anse Madame, Résidence BAYSIDE.

Plus amplement nommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.



**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2**  
**DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**Références** : Notoriété acquisitive dérogative Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE

138473 AB / JG / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 30 mars 2020 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 30 janvier 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Date :

Signature :

Cachet :